

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mai 2016

JUSTICE DU XXIÈME SIÈCLE - (N° 3726)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 155

présenté par
M. Gosselin

ARTICLE 17 TER

I. – Compléter l’alinéa 22 par les mots :

« dans les conditions de l’article 229-1 du code civil ».

II. – En conséquence, procéder à la même insertion à la fin de l’alinéa 35.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le passage devant un juge pour le divorce par consentement mutuel est la procédure à privilégier, cependant, s’il devait en être décidé autrement, il importe que la convention sous seing privé négociée par les avocats puisse acquérir une force authentique.

Tel est l’objet du présent amendement.